



WEALTH PLANNING NEWS

UNE PUBLICATION WEALTH PLANNING

ESPAGNE : GESTION DU DÉMANTÈLEMENT DES SICAV DÉDIÉES

CONTEXTE

Selon la législation espagnole, les Sicav espagnoles peuvent être constituées avec un capital social minimum de 2,4 millions. Actuellement, il existe en Espagne de nombreuses Sicav familiales dont le capital se situe entre 3,5 et 10 millions d'euros.

Les Sicav sont imposées à 1%. La base imposable est le revenu annuel net.

En Espagne, les Sicavs doivent, à des fins réglementaires, être des véhicules collectifs (au moins 100 actionnaires). La plupart des Sicav espagnoles ne sont pas de véritables véhicules collectifs puisque 99% du capital social est détenu par un petit nombre d'actionnaires (un actionnaire parmi plusieurs actionnaires membres de la même famille). C'est pour cette raison que les autorités fiscales espagnoles ont essayé de contester les Sicav dans le passé, considérant que pour la plupart des Sicav, la majorité des actionnaires ne détenaient qu'une seule action dans le seul but d'obtenir des avantages fiscaux via le véhicule. Néanmoins, selon un point de vue réglementaire, la CNMV (le régulateur espagnol) n'a pas estimé que cette situation était irrégulière et les tentatives des autorités fiscales ont échoué.

NOUVEAU RÉGIME FISCAL EN VIGUEUR

Selon la nouvelle législation, seuls les actionnaires de la Sicav qui sont titulaires d'actions pour un montant égal ou supérieur à 2.500 euros, déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire correspondant à la date d'acquisition des actions, seront pris en compte pour déterminer les 100 actionnaires. En présence de Sicav par compartiments, le montant de l'investissement est porté à 12.500 euros par actionnaire.

Le nombre minimum d'actionnaires déterminé conformément aux dispositions susmentionnées doit être au capital pendant une durée minimum des trois quarts de la période fiscale.

Le respect de ces règles sur le nombre minimum d'actionnaires sera vérifié par l'administration fiscale et non par le régulateur.

En conséquence, toutes les Sicav espagnoles qui ne remplissent pas cette condition seront imposées à partir de 2022 au taux de 25% d'impôts sur les sociétés au lieu de 1%.

Disposition transitoire

Les SICAV peuvent convenir de leur dissolution et liquidation, avec application d'un régime fiscal de faveur transitoire. Le dispositif s'appliquera aux Sicav qui, au cours de l'année 2022, adoptent valablement la

convention de dissolution et de liquidation, et postérieurement, dans les six mois suivants, accomplissent tous les actes ou démarches légales nécessaires pour obtenir la radiation du registre de la société en liquidation.

Le régime fiscal applicable sera le suivant :

- Exonération des droits de mutation (opérations sociétaires) en raison de la dissolution.
- Pendant les périodes fiscales qui s'achèvent jusqu'à l'annulation de l'enregistrement, la SICAV continuera à être taxée à 1%.
- Les acquisitions de nouvelles actions seront exonérées de l'Impôt sur les Transactions Financières.
- Aux fins de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des non-résidents, les actionnaires des SICAV en liquidation n'intégreront pas les revenus dérivés de la liquidation de l'entité dans la base d'imposition des personnes physiques, à condition que le montant total des sommes ou des actifs reçus en tant que quote-part de la liquidation soit réinvesti dans l'acquisition ou la souscription d'actions ou de participations dans l'un quelconque des organismes de placement collectif (OPC) réglementés par la loi espagnole sur les OPC.
- L'investissement peut être réalisé dans un ou plusieurs fonds.

Le libellé actuel du nouveau régime fiscal limite le réinvestissement aux seuls OPC espagnols, sans possibilité de réinvestir dans d'autres OPC étrangers. Cela n'a pas beaucoup de sens puisque cela n'aurait aucun effet sur les particuliers, en raison du régime fiscal existant du "traspasos", qui permet de passer des OPC espagnols à tout autre OPC en sursis de taxation.

Une demande de rescrit fiscal a été déposée auprès des autorités demandant la possibilité d'appliquer le traspasos à ce cas spécifique (c'est-à-dire, si après la liquidation de la SICAV et l'investissement dans un organisme collectif espagnol, les particuliers passent à d'autres OPC selon le régime du traspasos). Selon les informations reçues, les autorités fiscales répondront positivement, permettant d'utiliser le régime traspasos dans ces cas (voir ci-dessous une explication sur le régime traspasos).

Les nouvelles actions ou participations acquises ou souscrites dans la SICAV espagnole conserveront la valeur et la date d'acquisition des actions de la SICAV liquidée.

Le réinvestissement doit être total sans possibilité de réinvestissement partiel mais peut être effectué dans un ou plusieurs fonds espagnols.

Le réinvestissement se fera directement des comptes de la SICAV en liquidation vers les comptes de l'OPC espagnol dans lequel le réinvestissement est effectué, selon une procédure spécifique. Puis le traspasos permettrait de diversifier le portefeuille des OPC UCITS.

RÉSUMÉ DU RÉGIME TRASPASOS

2.1 La loi espagnole 35/2006, du 28 novembre, sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévoit que "lorsque le montant obtenu suite au rachat ou à la cession de parts ou d'actions d'OPC est utilisé, conformément à la procédure légale qui peut être établie, pour l'acquisition ou la souscription d'autres parts ou actions d'OPC, le bénéfice ou la perte financière ne sera pas calculé, et les nouvelles parts ou actions souscrites continueront à avoir la valeur et la date d'acquisition des parts ou actions cédées ou rachetées".

2.2 Ce régime implique donc le report de l'imposition (et non l'exonération ou la non-imposition du contribuable), tant que l'investisseur reconduit ses investissements dans des OPC. Ainsi, l'investisseur peut reporter sine die l'imposition des revenus accumulés jusqu'à la date à laquelle il décide d'extérioriser son investissement du portefeuille titre.

- i) En ce qui concerne la forme juridique et les règles régissant les OPC, le régime Traspasos n'est applicable qu'aux (a) rachats de parts d'OPC considérés comme des fonds d'investissement (c'est-à-dire des fonds communs de placement) et (b) aux transferts d'actions d'OPC, à condition que le nombre d'actionnaires de l'OPC dont les actions sont transférées soit supérieur à 500 et que le contribuable n'ait pas détenu, à aucun moment au cours de la période de 12 mois précédant la date du transfert, plus de 5% du capital de l'OPC. En outre, pour les OPC étrangers, il est exigé que (c) les OPC soient constitués et domiciliés dans un État membre de l'Union européenne (qui n'est pas un paradis fiscal), (d) qu'ils soient soumis aux règles de la directive UCITS et (e) qu'ils soient inscrits au registre spécial de la Commission espagnole du marché des valeurs ("CNMV"), aux fins de leur commercialisation par des entités résidant en Espagne.
- ii) En ce qui concerne la procédure de réalisation du transfert, il est essentiel que l'investisseur ne puisse pas disposer, de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, du montant dérivé du

transfert, car si cela se produisait, il devrait être imposé sur les plus-values générées par ce transfert ou ce rachat.

- iii) Enfin, la loi espagnole exige que, pour que les investisseurs espagnols puissent bénéficier du report d'impôt, les transactions relatives à l'OPC doivent être effectuées par l'intermédiaire d'un distributeur résidant en Espagne et enregistré auprès de la CNMV. Ce distributeur sera chargé de conserver toutes les informations (valeur d'acquisition originale, valeur de date originale, etc.) concernant les OPC impliqués dans les traspasos, afin de calculer la plus-value finale et les retenues à la source une fois le remboursement final effectué.

Exemple de Traspaso :

M. XX investit 100 unités de 1€ chacune dans le Fonds A.

6 mois plus tard, la valeur du marché est de 110, et il décide de céder et réinvestir dans 2 autres fonds : 60% vers le Fonds B et 40% vers le Fonds C.

Pour des raisons fiscales, la valeur d'acquisition du Fonds B est de 60€ et la valeur d'acquisition du Fonds C est de 40€.

Un an plus tard, la valeur de marché du fonds B est de 70 euros et celle du fonds C de 55 euros.

Pour des raisons fiscales, la valeur d'acquisition du fonds D sera de 100 €.

Un an plus tard, l'investisseur décide de racheter le fonds D avec une valeur de marché de 130€.

La plus-value sera de 30 (130-100)

CONCLUSION

La plupart des petites sicavs espagnoles seront liquidées conformément au régime de faveur transitoire susmentionné et les liquidités seront investies dans des OPC espagnols. Mais selon les informations reçues, un rescrit fiscal des autorités devrait permettre aux particuliers de céder les titres et d'acquérir d'autres OPC européens appliquant le régime traspasos.

Les actionnaires espagnols de sicavs espagnoles existantes, encouragés à liquider leurs sicavs, peuvent bénéficier de l'expertise d'Edmond de Rothschild :

- L'accès à notre expertise en matière de planification patrimoniale.
- Accès au portefeuille ouvert et large d'OPC d'Edmond de Rothschild
- Accès à l'ensemble des services et mandats d'Edmond de Rothschild (DPM, conseil RTO)
- et des services de crédits, investissement en private equity, immobilier etc.

L'équipe Wealth Planning (Ingénierie Patrimoniale) Espagne

Contact

EDUARDO MARTÍN FERRÁNDIZ

Legal Counsel & Wealth Planner

T. +34 91 364 66 26

e.martin@edr.com

Ce document est établi à titre d'information générale et ne constitue pas une consultation juridique, fiscale ou comptable personnalisée. Les stratégies patrimoniales dépendent de votre situation personnelle et de la réglementation, elles doivent impérativement être validées par des professionnels en matière juridique, fiscale et comptable. Nous vous invitons à consulter vos propres conseillers indépendants. Ce document a été établi à partir d'informations considérées comme fiables au moment de sa rédaction mais nous ne garantissons ni leur exhaustivité ni leur exactitude. Pour toute question concernant les informations contenues dans ce document, vous pouvez vous adresser à votre banquier privé. Le présent document est publié par Edmond de Rothschild Europe (Luxembourg), il ne peut être ni reproduit ni redistribué sans son accord préalable.